

## **La justice japonaise interdit la mise en marche de réacteurs nucléaires (au Japon, aucun réacteur n'est en marche) : Extraits du texte de la sentence du 21 mai 2014**

Le 21 mai 2014, la Justice japonaise interdit le fonctionnement des réacteurs nucléaires No3 et No4 de la centrale OHI suite à une plainte déposée par 166 citoyens résidant dans un rayon autour de la centrale.

Pourquoi le Tribunal de Fukui, chef-lieu de la préfecture où se trouve cette centrale, a jugé que les réacteurs de celle-ci ne devaient pas être mis en marche ? Voici quelques extraits du texte de cette sentence, considérés comme les points les plus remarquables de ce texte très pensé et d'une haute valeur philosophique, scientifique, et incontournable :

**LE PRINCIPE ORIENTANT LA SENTENCE** : le droit inaliénable de l'homme = le droit le plus fondamental (extrait de l'introduction de la sentence)

L'intérêt personnel à protéger sa vie, son corps, et son esprit ainsi que ses moyens de subsistance est quelque chose de fondamentalement propre à chaque personne et ce tout, l'on peut affirmer que c'est précisément le droit de la personnalité, droit inaliénable des droits humains : celui-ci est un droit établi selon la Constitution Japonaise (13<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> article) et étant donné qu'il prend pour base la vie de chaque individu, l'on ne pourra trouver dans tous les domaines juridiques de notre pays, tant dans ceux du privé que ceux du public, de droit ayant une plus haute valeur. En conséquence, lorsqu'il y a un risque d'une violation concrète et tangible d'un aspect fondamental de ce droit de la personnalité, c'est-à-dire du droit personnel à pouvoir protéger sa vie et ses moyens de subsistance, une plainte peut être déposée en justice pour violations du droit de la personnalité afin de solliciter une injonction du juge. Le droit de la personnalité appartient à chaque individu mais quand ces violations possèdent la caractéristique de porter préjudice, simultanément, aux droits de la personnalité respectifs d'un grand nombre de personnes, il va de soi que la requête d'une injonction à la Justice est d'autant plus à prendre en considération.

### **L'ACCIDENT NUCLEAIRE DE FUKUSHIMA**

L'accident nucléaire de Fukushima contraignit 150 000 personnes à évacuer les lieux où ils habitaient et vivaient et lors de cette évacuation, 60 personnes au moins, y incluses les personnes hospitalisées, y ont laissé leur vie. Point difficile d'imaginer qu'en conséquence des dispersions des membres des familles et des conditions de vie extrêmement pénibles des lieux de refuge, un bien plus grand nombre de personnes ont vu leur vie raccourcie. En outre, le Président de la Commission à l'énergie atomique envisagea alors d'inciter les populations habitant dans un rayon de 250 kilomètres autour de la centrale de Fukushima Daiichi à se réfugier (Note du lecteur : le 25 mars 2011, 2 semaines après le 11 mars, l'on sut que Shunsuke KONDO, le Président de la Commission à l'Énergie Atomique avait conçu un plan et un programme d'urgence, consistant à évacuer les populations habitant dans un rayon de 250 kilomètres : le Juge Hideaki HIGUCHI se réfère là à ce document ; il y fera allusion plus loin). Ce chiffre de 250 kilomètres n'est certes qu'un chiffre valable en cas de grande urgence mais cela ne permet absolument pas le jugement qu'il s'agit là d'un chiffre exagéré.

### **LA DESTRUCTION DU SYSTEME DE REFROIDISSEMENT ABOUTIT A LA FUSION DU CŒUR DU REACTEUR.**

En ce qui concerne l'opération de refroidissement du combustible nucléaire contenu dans le réacteur stoppé d'urgence quand le tremblement de terre surgit, le système fondamental adopté veut que l'on fasse

circuler l'eau de refroidissement par le recours à des sources de courant alternatif venant de l'extérieur. Dans le cas d'un tremblement de terre dont la poussée venant d'en bas a une vitesse d'accélération de 1260 gals (Note du lecteur : la vitesse d'accélération de la pesanteur est de 980 gals), ce système s'anéantit. Aucun moyen de secours ni installation de renfort ne peuvent remédier à la situation, c'est impossible et on aboutit inévitablement à la fusion du cœur du réacteur. L'inculpé (=la compagnie d'électricité) reconnaît lui-même que dans le cas d'un tremblement de terre de l'échelle mentionnée ci-dessus, il n'y a pratiquement pas de moyens efficaces pour empêcher la fusion du réacteur. En outre, c'est un fait largement su que dans notre pays le Japon, les associations officielles de sismologues n'ont jamais pu, même une seule fois, prédire l'arrivée d'un tremblement de terre.

### **LE DANGER PERMANENT, NON LOCALISABLE, NON MESURABLE DES TREMBLEMENTS DE TERRE ET LES CENTRALES ATOMIQUES.**

Le tremblement de terre de plus grande poussée d'en bas enregistrée dans l'Histoire de notre pays fut le tremblement de terre Iwate-Miyagi Nairiku (Note du lecteur: ce séisme eut lieu en 2008 et Nairiku signifie que l'épicentre est au-dessous de la terre ferme et non au-dessous de la mer) : 4022 gals (Note du lecteur : 4 fois la vitesse de la pesanteur). Cela dépasse de loin la valeur-seuil établie 1260 gals (Note du lecteur ; l'installation est censée ne plus tenir selon les normes de construction). Le tremblement de terre de Iwate-Miyagi Nairiku est un tremblement de terre de dessous la terre ferme qui nous fait considérer que la possibilité d'un tremblement de terre de dessous le terrain de la centrale OHI( Note du lecteur de la sentence: cette possibilité existe dans le cas des réacteurs de tout le pays) ; Ce concept de plus grand tremblement de terre enregistré dans l'Histoire de notre pays ne signifie pas que ce fût le plus grand tremblement de terre dans l'Histoire du monde : cela signifie uniquement que c'est le plus grand tremblement de terre dans l'Histoire récente de notre pays. Pour ces raisons, le danger qu'un tremblement de terre de plus de 1260 gals surgisse sous le terrain des réacteurs OHI (Note du lecteur ajoutée : ainsi que sous les autres réacteurs de tout le pays) existe bel et bien.

### **LA CAUSE NON IDENTIFIABLE DE L'ACCIDENT ET L'IMPOSSIBILITE DE L'HOMME A EMPECHER LA FUITE DE LA RADIOACTIVITE.**

En ce qui concerne la cause de l'accident de Fukushima, la Commission d'Enquête de la Diète Nationale a consacré beaucoup d'efforts à l'analyse des effets du tremblement de terre(...)mais il n'existe aucune garantie qu'à l'avenir l'on puisse identifier la cause et surtout il y a ceci : lors de l'affolement qui accompagne l'accident nucléaire, essaierait-on même de faire fonctionner le système extrêmement compliqué de protection, il s'avère impossible de prévenir et d'empêcher la fuite de la radioactivité.

### **LES LIMITES DES CAPACITES HUMAINES DEVANT LA PUISSANCE DE LA NATURE**

La compagnie d'électricité du KANSAI (Note ajoutée du lecteur : ainsi que toutes les autres compagnies d'électricité) soutient qu'il est impensable qu'un tremblement de terre dépassant les critères de plus grande magnitude envisagée par les commissions d'étude puisse arriver. Mais en réalité, parmi les un peu moins de 20 centrales se situant sur tout le pays, l'on a eu déjà 4 centrales qui ont été assaillies par 5 tremblements de terre dépassant les critères officiels de plus grande magnitude envisagée, ceci à partir de 2005, donc en moins de 10ans. Chacun de ces exemples factuels ne fait que nous montrer les limites des capacités humaines devant la puissance de la Nature et la manifestation de sa puissance que sont les tremblements de terre

### **LES TREMBLEMENTS DE TERRE ET L'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT.**

Dans ce pays très exposé aux tremblements de terre qu'est le Japon, prétendre qu'un tremblement de terre dépassant les critères de plus grande magnitude envisagée n'arrivera pas au site de la centrale OHI (Note du lecteur: ainsi qu'à tous les sites des autres centrales) relève d'une vision optimiste, dépourvue de tout fondement. En outre, un accident majeur dû à une défaillance de l'installation de refroidissement peut arriver suite à un tremblement de terre d'une magnitude même inférieure aux critères (Note du lecteur : l'échelle des critères de résistance aux tremblements de terre varient selon les équipements, selon qu'ils soient à l'intérieur du bâtiment de l'enceinte du réacteur ou à l'extérieur) : ce danger peut être considéré comme tout à fait réel, d'une portée réelle telle qu'elle dépasse largement la notion et la conscience d'un <danger hautement improbable>. L'on se devra de considérer un tel mode d'appréhension d'une telle installation comme le fait d'un optimisme outré, eu égard au danger intrinsèque des centrales atomiques .

### **L'EXTREME DANGER DES PISCINES DE COMBUSTIBLES IRRADIES.**

Dans le cas de la centrale en question (Note ajoutée du lecteur : comme de toutes les autres centrales), les combustibles irradiés sont déposés dans un bassin qu'on dénomme la piscine de combustibles irradiés se situant en dehors du caisson de confinement mais à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment où se trouve le réacteur ; Cette piscine contient plus de 1000 assemblages de barres de combustible mais quand les matières radioactives fuient de la piscine des combustibles irradiés, il n'existe pas d'installation solide, telle le caisson de confinement , pour empêcher la fuite de celles-ci à l'extérieur de la centrale (lors de l'accident de la centrale de Fukushima, la piscine du réacteur N°4 tomba dans une situation si critique que le Président de la Commission de l'Energie Atomique, tenant compte du danger des piscines des autres réacteurs de la centrale, envisagea la perspective d'une évacuation forcée sur un rayon de 170 kilomètres et une évacuation recommandée de 250 kilomètres incluant une grande partie de Tokyo).

### **LES COMBUSTIBLES IRRADIES A DECOUVERT.**

Pour ce qui est de la piscine de combustibles irradiés, l'on a aussi ceci que si l'alimentation en courant alternatif est coupée et ne peut être rétablie, l'on aura cette situation qu'en moins de 3 jours, l'eau ne pourra plus submerger le combustible. Bien qu'ils puissent causer des dommages tels qu'ils menaceraient la survie du Japon, les combustibles irradiés demeurent tels quels, non enclos dans des enceintes solides, pour ainsi dire à découvert

### **QU'EST-CE QUE LA RICHESSE NATIONALE ?**

Quant au problème du coût de l'énergie, l'on parle de sortie ou de perte de fonds nationaux mais à supposer même qu'un gros déficit commercial soit dû à l'arrêt de la centrale, objet de ce procès, l'on ne se devra absolument pas de considérer ceci comme une perte de richesse nationale . Un territoire naturel fertile où le peuple peut y vivre solidement et durablement, voilà ce qui constitue la richesse nationale et le fait de perdre cela à jamais constitue précisément la perte de la richesse nationale : tel est le point de vue de ce tribunal .

### **AU REGARD DE L'HORRIBLE CONTAMINATION RADIOACTIVE DE FUKUSHIMA, DE VENIR PARLER DE L'EFFET DE SERRE POUR JUSTIFIER L'ENERGIE ATOMIQUE.**

L'inculpé prétend que les centrales nucléaires, en cela qu'elles permettent une réduction des émissions de CO<sup>2</sup> sont, du point de vue de l'environnement, recommandables, mais une fois qu'un accident grave se

produit dans une centrale, l'environnement est horriblement contaminé et si l'on considère que l'accident de la centrale de Fukushima a causé la plus énorme pollution et la plus anormale contamination de l'Histoire de notre pays, cela relève lors d'une inconséquence totale de l'esprit que de parler d'environnement pour légitimer la poursuite du fonctionnement des centrales .

PS :

**1)** Le texte intégral de la sentence a été traduit en anglais grâce à GREEN PEACE GERMANY :  
Outline of Judgment on Claim for Injunction on Operation of No.3 and No.4 Units at OHI NUCLEAR  
POWER PLANT. Fukui District Court May 21 2014

**2)** Les titres des extraits ont été ajoutés par les traducteurs = JP Le Pape et Miyazaki Hiroshi.

**3)** Le choix des extraits s'est fait en fonction des lectures judiciaires de la sentence opérées par  
Taeko NAKAJIMA (Tanpoposha Mail Magazine 2187 27 Mai 2014) Takashi HIROSE dans ce même  
mail magazine.